

Arrêt

**n° 69 204 du 26 octobre 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. VINOIS loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité congolaise (RDC) et d'ethnie tetela, vous avez quitté votre pays pour Kigali (Rwanda), Ceuta et ensuite la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 28 septembre 2010.

Vous avez été élevée par votre tante, [C.D.]. En août 2009, votre tante est décédée. Son mari, a alors commencé à abuser sexuellement de vous et à vous maltraiter. Un soir, il a laissé le chef du quartier et des amis abuser de vous. Vous avez tenté de porter plainte auprès de la gendarmerie de Tchoumbé mais y ayant aperçu par le chef de quartier, vous vous êtes résignée.

Vous avez donc continué à vivre chez votre oncle. Vous avez pris la fuite pour Lodja, à vélo, d'où vous avez contacté votre oncle. Ce dernier est venu vous chercher et vous a amené à Goma où vous avez séjourné durant deux semaines. A ce moment, votre oncle vous a confié à [M.-J.] qui vous a emmenée

au Maroc. Vous avez été maintenue dans un centre pour étrangers durant quelques semaines. Ensuite, elle vous a emmenée dans une maison, vous ignorez dans quel pays, où elle vous a obligée à vous prostituer. Un client vous a permis de prendre la fuite et vous a emmenée en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, des contradictions majeures sont apparues à l'analyse de vos déclarations.

Ainsi, vous déclarez avoir été élevée par votre tante maternelle, [C.D.] et que suite au décès de cette dernière en août 2009, vous avez connu des problèmes avec son époux qui a abusé de vous à plusieurs reprises (voir audition CGRA, p. 6, p. 7 et p. 9). Or, d'après la composition familiale de votre mère, [E.E.O.] (CG .../ SP ...), il ressort que sa soeur, [C.D.], est décédée en 1992 (voir farde bleue). Confrontée à cette contradiction, vous vous contentez d'expliquer « je ne sais pas, celle qui m'a élevée s'appelle Christine ». Interrogée à nouveau, vous dites « je dis ce que je sais, c'est elle qui m'a élevée, le reste je ne sais pas » (voir audition CGRA, p. 18 et p. 19). Cette explication ne peut être considérée comme suffisante dans la mesure où elle n'explique pas pour quelle raison vous dites avoir vécu avec votre tante maternelle jusqu'au jour de son décès en 2010, alors que votre mère l'a déclarée décédée en 1992 dans le cadre de sa procédure d'asile.

Cet élément est d'autant plus important car il porte sur la personne dont le décès marque le début des problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Au sujet de votre séjour au Maroc, à l'Office des étrangers, vous expliquez être restée deux jours dans ce pays. Or, au CGRA, vous déclarez y avoir séjourné durant quelques semaines (voir audition CGRA, p. 13). Confrontée à cet élément, vous dites ne pas avoir eu d'interprète à l'Office des étrangers (voir audition CGRA, p. 19). Cette explication ne peut être considérée comme suffisante dans la mesure où elle n'explique pas la raison pour laquelle vos déclarations divergent sur une même question.

Questionnée afin de savoir si vous auriez pu refaire votre vie ailleurs en RDC, vous dites que non et vous le justifiez en expliquant « car là où j'étais habituée à vivre, jamais je ne me déplaçais », et vous ajoutez qu'il n'existe aucune autre raison vous empêchant de refaire votre vie ailleurs au Congo (RDC) (voir audition CGRA, p. 18). Cette explication ne peut être considérée comme suffisante dans la mesure où elle n'est nullement rattachable à l'un des critères prévu par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Par ailleurs, au vu de votre âge et de votre niveau d'instruction (diplôme d'infirmière) (voir audition CGRA, p. 3 et p. 17), rien d'indique que vous n'auriez pas pu refaire votre vie ailleurs en Guinée.

Vous expliquez par ailleurs qu'après avoir quitté un centre de rétention au Maroc, vous avez été emmenée dans un endroit où vous avez été obligé de vous prostituer. Or, vous vous êtes montrée particulièrement imprécise. Ainsi, vous n'avez pas pu citer le nom, le prénom ou le surnom de l'une des filles qui se trouvaient dans la même chambre que vous (voir audition CGRA, p. 14). Par ailleurs, il ne ressort pas de vos déclarations que vous vous soyez montrée particulièrement insistante pour savoir dans quel pays vous vous trouviez (voir audition CGRA, p. 14 et p. 16). Quant au client qui vous a aidée à quitter cet endroit pour rejoindre la Belgique, vous ignorez son nom, son prénom, son surnom, ainsi que sa nationalité (voir audition CGRA, p. 15 et p. 16).

Ces imprécisions sont d'autant plus importantes qu'elles portent sur le séjour au Maroc suite auquel vous déclarez avoir été prostituée de force.

Enfin, vous déclarez lors de l'introduction de votre demande d'asile être née le 11 décembre 1994 et être âgée de 16 ans. Vous réitérez ces déclarations dans le questionnaire CGRA que vous avez fait parvenir. Or, lors de l'audition au CGRA que vous déclarez être âgée de 26 ans et non de 16 ans (voir audition CGRA, p. 3). Confrontée à cette contradiction importante, vous déclarez qu'à l'Office des

étrangers, vous étiez accompagnée d'une personne qui vous a poussé à mentir (voir audition CGRA, p. 3 et p. 4). Questionnée alors afin de comprendre pourquoi dès lors ne pas avoir mentionné votre véritable âge sur le questionnaire renvoyé au CGRA, vous ne fournissez aucune explication satisfaisante, vous contentant d'expliquer que votre avocate et votre assistant social vous ont conseillé de dire la vérité au sujet de votre âge (voir audition CGRA, p. 19).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend deux moyens.

Le premier moyen est pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Le second moyen est pris de la violation des articles 48/4, 49/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue également la violation du principe de bonne administration.

3.2. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer « ou d'annuler » la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les questions préalables

4.1. Le Conseil constate que la demande formulée en termes de dispositif de la requête est totalement inadéquate, les compétences d'annulation et de réformation étant exclusives l'une de l'autre : soit le Conseil annule, sur pied de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, la décision entreprise et l'affaire est alors renvoyée au Commissaire général ; soit il la réforme ou la confirme sur base de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 1° de cette loi. Une lecture bienveillante de la requête permet néanmoins de considérer que la partie requérante demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4.2. A la lecture de la décision attaquée, le Conseil constate que la partie défenderesse examine l'existence d'une alternative de protection interne au regard de la République Démocratique du Congo tout en citant en conclusion, suite à une erreur matérielle, la « Guinée » en lieu et place du pays d'origine de la requérante (décision du 10 mai 2011, p. 2, § 4). Il y a donc lieu d'y lire que l'alternative de protection interne a été évaluée au regard de la R.D.C. uniquement.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Dans la présente affaire, la partie défenderesse refuse d'octroyer à la partie requérante le statut de réfugié et de protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

5.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué afférents à la crédibilité du récit de la partie requérante se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Il observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun moyen susceptible d'énervier lesdits motifs de l'acte attaqué ou d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de la requérante.

5.3.1. La partie requérante n'avance aucun élément permettant de démontrer que les déclarations de la mère de la requérante, prononcées *in tempore non suspecto*, concernant l'année du décès de sa sœur, ne seraient pas exactes.

5.3.2. La partie défenderesse a valablement souligné les importantes imprécisions et les contradictions successives dans le récit de la requérante quant à la durée de son séjour au Maroc, à son âge, à la période au cours de laquelle elle a été contrainte de se prostituer et aux circonstances de son évasion. Le fait qu'il aurait été conseillé à la requérante de mentir sur son âge ainsi que les problèmes de mémoire soulevés en termes de requête ne suffisent pas à justifier le nombre, l'importance et la nature des contradictions et incohérences relevées dans la décision entreprise.

5.3.3. Les faits de la cause n'étant pas établis, la question de la possibilité d'alternative de protection interne est superflète.

5.4. Partant, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Examinés sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante demande également que lui soit octroyé le bénéfice de la protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/4 de la loi précitée énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il

n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi précitée.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. Examinés sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille onze par :

M. C. ANTOINE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE